

Infos – U.S.P.O.
2013 – 24

Paris, le 15 février 2013

Les professionnels de santé habilités à prescrire (à jour au 13 février 2013)

Indépendamment du cas particulier des pharmaciens d'officine habilités à dispenser certains médicaments à partir d'une ordonnance médicale dont la validité est expirée ⁽¹⁾, plusieurs professionnels de santé sont actuellement habilités à prescrire, bien entendu les **médecins**, et les **vétérinaires**, pour les animaux ⁽²⁾, mais aussi, sous certaines conditions, les **chirurgiens-dentistes**, les **sages-femmes**, les **masseurs-kinésithérapeutes**, les **infirmiers**, les **podologues**.

*Le cas des **opticiens-lunetiers**, autorisés à adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions initiales de verres correcteurs datant de moins de trois ans, à l'exclusion de celles établies pour les personnes âgées de moins de seize ans et sauf opposition du médecin ⁽³⁾ est toutefois particulier. Aussi, est-ce seulement pour mémoire qu'il en est fait ici état.*

1/ Les médecins

Les professionnels habilités à exercer la médecine en France ont naturellement le droit de prescrire. Ils disposent à cet égard d'une large liberté de prescription mais dans les limites fixées par la loi, en particulier pour les médicaments soumis à prescription restreinte et plus spécialement pour ceux dont la prescription est réservée à certains médecins spécialistes.

Le problème des **ordonnances de médecins étrangers** n'exerçant pas en France est toutefois plus complexe. En effet, en dehors des ordonnances de médecins ressortissants d'un

⁽¹⁾ Les pharmaciens, dans le cadre de la continuité des soins, sont habilités à renouveler, sous certaines conditions, des traitements chroniques après expiration de la validité de l'ordonnance (art. L. 5125-23-1 al. 1^{er} et R.5123-2-1 CSP ; arr. 5 fév. 2008 : J.O. 7).

Ils sont également habilités, depuis la loi HPST du 21 juillet 2009, à dispenser, pour une durée non renouvelable de 6 mois, des médicaments contraceptifs oraux dont la liste est fixée par un arrêté du 26 mai 2010 (JO 1^{er} juin), lorsque la durée de validité d'une ordonnance datant de moins d'un an est expirée (art. L.5125-23-1, al. 2 CSP).

⁽²⁾ Article L.5143-4 CSP : le vétérinaire doit en priorité prescrire un médicament vétérinaire ayant une AMM pour l'espèce et pour l'indication visée. Cependant, pour pallier un vide éventuel dans l'arsenal thérapeutique vétérinaire, ce même article permet au vétérinaire de prescrire exceptionnellement un médicament à usage humain. En pareil cas, il appartiendra au pharmacien d'estampiller la vignette afin de la rendre inutilisable.

⁽³⁾ Art. L.4362-10 CSP, issu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007, et décr. n° 2007-553 du 13 avril 2007 : J.O. 14 (Infos-USPO 2007-55).

Etat membre de l'Union européenne, dont les prescriptions peuvent être honorées en France, la situation est plus ambiguë pour les médecins établis en dehors de l'Union européenne.

Toutefois, à s'en tenir à la position du Conseil d'Etat (CE 26 octobre 2005 : Bull. Ordre Pharm. 389, Décembre 2005, p. 517 s. avec les observations critiques de Eric Fouassier), rien ne semble interdire l'exécution d'ordonnances de médecins étrangers, même si celle-ci peut se heurter à de nombreux obstacles dans la pratique, dès lors du moins qu'elles ne conduisent pas à des délivrances massives de médicaments et que l'ordonnance, sous réserve du contrôle de sa régularité formelle, est effectivement présentée par le patient, l'urgence et l'intérêt immédiat de la santé du patient restant une priorité.

2/ Les chirurgiens-dentistes

Ils peuvent prescrire tous les **actes, produits et prestations nécessaires à l'exercice de l'art dentaire** (art. L. 4141-2 CSP), y compris les médicaments relevant des liste I et II ou classés comme stupéfiants (art. R. 5132-6 CSP).

Rappelons à cet égard que la pratique de l'art dentaire comporte *la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies congénitales ou acquises, réelles ou supposées, de la bouche, des dents, des maxillaires et des tissus attenants*, ce qui laisse un large champ de prescription aux chirurgiens-dentistes dans le cadre d'un arsenal thérapeutique lui-même très large.

☞ *Les prescriptions des chirurgiens dentistes dans le domaine de leur compétence sont prises en charge par l'assurance maladie dans le cadre des dispositions de l'article R.163-2 CSS.*

3/ Les sages-femmes

- ◆ Autres professionnels de santé à bénéficier d'un champ de prescription étendu, les sages-femmes peuvent prescrire (art. L. 4151-4 CSP) :
 - ✱ **les médicaments d'une classe thérapeutique figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel** (arrêté du 4 février 2013 – cf. Infos-USPO 2013-23), y compris, dans les mêmes conditions, les médicaments relevant de la réglementation des substances vénéneuses (rapp. art. R. 5132-6 CSP) ;
 - ✱ **les dispositifs médicaux dont la liste est fixée par arrêté ministériel** (arrêté du 27 juin 2006 : cf. Infos-USPO 2006-68. – modifié par arrêté du 12 octobre 2011 : cf. Infos-USPO 2011-104).
 - ✱ Elles sont de même **autorisées à renouveler la prescription d'un médecin pour certains médicaments** dont la liste est également fixée par l'arrêté du 4 février 2013 (cf. Infos-USPO 2013-23).
- ◆ Par ailleurs, les sages-femmes sont habilitées à prescrire les **diaphragmes**, les **capés** et les **contraceptifs locaux** ainsi qu'une contraception hormonale dans les suites de couches, lors de l'examen postnatal et après une interruption volontaire de grossesse (art. L. 5134-1 CSP).
- ◆ Elles sont également habilitées à prescrire les **seringues et aiguilles pour injection parentérale** (art. D. 3121-27 et D. 3121-28 CSP).

- ☞ *Leurs prescriptions, dans les conditions précédemment rappelées, sont prises en charge par l'assurance maladie pour les médicaments et dispositifs médicaux figurant sur la liste des médicaments remboursables ou la LPPR (art. R.163-2 et R.165-1 CSS).*

4/ Les masseurs-kinésithérapeutes

Lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes, pratiquent leur art sur ordonnance médicale et **peuvent prescrire**, sauf indication contraire du médecin, **les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur profession** dont la liste est fixée par arrêté ministériel (art. L. 4321-1 CSP).

En revanche, ils ne peuvent prescrire des médicaments.

Un **arrêté du 9 janvier 2006** (J.O. 13) modifié par arrêté du 29 juin 2006 (JO 14/07) a fixé la liste des dispositifs médicaux que les masseurs-kinésithérapeutes sont autorisés à prescrire en application de l'article L. 4321-1 CSP (cf. Infos-USPO 2006-06 et 2006-42).

- ☞ *Les dispositifs médicaux prescrits par un masseur-kinésithérapeute peuvent être prises en charge par l'assurance maladie lorsqu'ils figurent sur la LPPR (décr. n°2006-415 du 6 avril 2006 : J.O. 8 - art. R.165-1 CSS - cf. Infos-USPO 2006-42).*

5/ Les infirmiers (ou infirmières)

Derniers venus, les infirmiers, tout comme les masseurs-kinésithérapeutes, n'ont pas la possibilité de prescrire des médicaments mais sont néanmoins habilités, lorsqu'ils agissent sur prescription médicale, à prescrire, sauf indication contraire du médecin, **certaines dispositifs médicaux** dont la liste est fixée par arrêté ministériel et sous réserve, pour les dispositifs médicaux pour lesquels l'arrêté le précise, d'une information du médecin traitant désigné par le patient (art. L. 4311-1 CSP).

Un **arrêté du 20 mars 2012** (J.O. 30) a par ailleurs fixé la liste des dispositifs médicaux que les infirmiers sont autorisés à prescrire (cf. Infos-USPO 2012-51).

- ☞ *Les dispositifs médicaux prescrits par un infirmier peuvent être pris en charge par l'assurance maladie lorsqu'ils figurent sur la LPPR (décr. n°2007-551 du 13 avril 2007 : J.O. 14.- art. R.165-1 CSS - cf. Infos-USPO 2007-54).*

Par ailleurs, depuis la loi HPST du 21 juillet 2009, **les infirmiers (ères) sont autorisé(e)s à renouveler les prescriptions datant de moins d'un an de médicaments contraceptifs oraux, pour une durée de 6 mois non renouvelable, dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la santé** (art. L.4311-1 CSP et arrêté du 25 mai 2010 : JO du 1^{er} juin 2010 – cf. Infos USPO 2010-66). Un décret du 10 janvier 2012 (JO 12) a par ailleurs fixé les modalités de ce renouvellement de manière à en assurer la traçabilité (cf. Infos-USPO 2012-13).

Les médicaments ainsi renouvelés sont pris en charge par l'assurance maladie, sous réserve qu'ils soient inscrits sur la liste des spécialités remboursables (cf. art. L. 162-16 CSS).

6/ Les pédicures-podologues

- ◆ Les pédicures-podologues peuvent prescrire et appliquer, voire poser, les **topiques à usage externe et les pansements** figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel (art. R. 4322-1 CSP).

Cette liste a été fixée par un **arrêté du 30 juillet 2008** (cf. Infos-USPO 2008-93).

Sont toutefois exclues du champ de prescription des pédicures-podologues les spécialités renfermant des substances classées comme vénéneuses à des doses non exonérées, étant également rappelé qu'ils ne peuvent davantage prescrire des préparations magistrales comprenant des substances vénéneuses à doses non exonérées (*dès lors qu'ils ne sont pas compris par l'article R. 5132-6 CSP au nombre des professionnels habilités à prescrire de telles substances*).

- ◆ Ils peuvent également **renouveler l'ordonnance initiale du médecin et poser certains pansements actifs** (*dont la liste est fixée par l'arrêté du 30 juillet 2008*) **pour la prise en charge des patients diabétiques**.
- ◆ Plus récemment, le droit de prescription des pédicures-podologues a été étendu au **renouvellement, voire à l'adaptation, des prescriptions médicales d'orthèses plantaires datant de moins de trois ans**, sous réserve que le médecin n'en ait pas exclu la possibilité par une mention expresse portée sur l'ordonnance initiale (Décr. n° 2009-983 du 20 août 2009 codifié à l'article D.4322-1-1 CSP).

☞ *Les topiques et pansements prescrits par les pédicures-podologues dans le cadre de leur domaine de compétence sont pris en charge par l'assurance maladie depuis un décret n° 2009-956 du 29 juillet 2009 dès lors qu'ils figurent sur la liste des médicaments remboursables ou la LPPR (art. R.163-2 et R.165-1 CSS - cf. Infos-USPO 2009-80).*

7/ Les directeurs de laboratoires de biologie médicale

- ◆ Ce point fait actuellement difficulté.

En effet, une loi du 30 janvier 2007 ayant supprimé la possibilité pour les directeurs et directeurs adjoints de LABM d'effectuer des « *prescriptions pharmacologiques directement liées à l'exercice de la biologie* » et aucune disposition semblable n'ayant été reprise dans les textes lors de la réforme de la biologie médicale par l'ordonnance du 13 janvier 2010, les pharmaciens biologistes semblent avoir perdu tout droit de prescription.

Au demeurant, la remarque vaut tout autant pour les prescriptions relevant de la réglementation des substances vénéneuses, l'article R.5132-6 CSP les habilitant à ce sujet n'ayant plus de support juridique dès lors qu'il renvoie encore à ce jour, pour les limites de ce droit, à un ancien article du même code qui ne se retrouve plus aujourd'hui dans le cadre de la refonte des textes relatifs à la biologie médicale, renvoi devenu par conséquent totalement inopérant.

Pour autant, si aucune disposition ne vise expressément aujourd'hui le droit des biologistes médicaux en la matière, il reste que l'article L.4161-1 CSP, relatif à l'exercice illégal de la médecine, excepte expressément de son champ d'application les « *pharmaciens biologistes pour l'exercice des actes de biologie médicale* ».

Dès lors, on peut légitimement penser que l'exercice des actes de biologie médicale comprend la prescription des médicaments nécessaires à une analyse de biologie médicale (*en ce sens : Duneau, Droit Pharmaceutique, Litec, Fasc. 23 et 23-10*).

Gilles BONNEFOND
Président

Pièces jointes : Tableaux récapitulatifs

- Sages-femmes (2)
- Masseurs-kinésithérapeutes (1)
- Infirmiers (1)
- Pédicures-podologues (1)